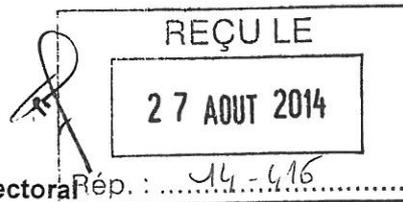


PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société GERGONNE INDUSTRIE située sur les communes d'Arbent et d'Oyonnax

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.516-1, R 516-1 et R 516-2, R-512-31 et R.512-33;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 modifié autorisant la société GERGONNE INDUSTRIE à exploiter une usine de production d'adhésifs à usage industriel et commercial située sur les communes d'Arbent et d'Oyonnax ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la société GERGONNE INDUSTRIE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 juillet 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Gergonne Industrie par courriers du 17 octobre 2013 et du 3 juin 2014,

CONSIDERANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 75 000 €,

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Liste des installations soumises à garanties financières

La société Gergonne Industrie est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur le territoire des communes d'Arbent et d'Oyonnax - zone industrielle Nord, rue de Tamas, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2940-2a	Application de colle sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...).

Article 2 : Montant des garanties financières

En application de l'article R516-1 susvisé du Code de l'Environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société Gergonne Industrie, car le montant calculé des garanties financières évalué à 62 000 euros est inférieur à 75 000 euros.

Article 3 : Hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 2005 modifié est complété par le paragraphe 5.4 suivant :

5.4 - Quantités maximales de déchets

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau ci-après.

Nature du déchet	Quantité maximale stockée sur site
Échantillon colle	1,5 tonnes
Déchets liquides épais	3 tonnes
Mélange eau - colle	1 tonne
Boues de colle	2 tonnes
Eau de nettoyage	20 m ³
Solvants de nettoyage	10 m ³
Métaux	1 benne de 30 m ³
Carton et plastiques	1 benne de 20 m ³
Bois	1 benne de 30 m ³
Déchets non dangereux en mélange	1 benne de 20 m ³

Article 4 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;

- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'Arbent et d'Oyonnax pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la société GERGONNE INDUSTRIE - Zone industrielle Nord - Rue de Tamas - B.P. 1008 - 01100 ARBENT ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de NANTUA,
- aux maires d'Arbent et d'Oyonnax, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 août 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

